

Arrêté n° 82 D du 3 février 1978 relatif aux conditions d'application de l'article "12 bis" du code des douanes de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°5 NA du 21/02/2008 à la page 127 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 24/02/1978

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 77-133 du 23 novembre 1977 relative au remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée par le service des douanes ;
Vu l'arrêté n° 6206 AA du 29 décembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-133 du 23 novembre 1977 relative au remboursement des droits et taxes perçus à l'entrée par le service des douanes ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française et, notamment son article 12 bis ;
En ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1978,

Arrête :

Article 1er

Les droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, perçus à l'importation par le service des douanes, peuvent être remboursés dans les conditions indiquées aux articles 2 à 7 ci-après à la demande de l'importateur, lorsqu'il est établi que les marchandises importées étaient défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat.

Art. 2

La demande de remboursement doit être formulée par l'importateur lui-même ou son mandataire : elle est déposée auprès du service des douanes du bureau d'importation dès la constatation de la défectuosité des marchandises ou de leur non-conformité aux stipulations du contrat et, en tout état de cause, dans les six mois qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour l'importation.

Art. 3

Le remboursement des droits et taxes ne peut être accordé que s'il est établi :

- a) que les marchandises pour lesquelles le remboursement des droits et taxes est demandé sont celles-là mêmes qui ont été importées ;
- b) que la défectuosité ou la non-conformité aux stipulations du contrat existait déjà au moment de l'importation et que le motif du renvoi n'est pas imputable à l'importateur ou à ses mandataires ;
- c) que les marchandises n'ont pas été utilisées, à moins qu'un commencement d'utilisation ne soit nécessaire pour constater leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat.

Art. 4

Le remboursement est en outre subordonné à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger. La réexportation, qui doit être effectuée par l'importateur ou son mandataire, donne lieu dans tous les cas à la vérification effective des marchandises déclarées en douane.

Toutefois, il peut être substitué à la réexportation la destruction des marchandises sous le contrôle du service des douanes. Les déchets résultant éventuellement de la destruction des marchandises sont soumis aux droits et taxes qui leur sont, le cas échéant, applicables au jour de la destruction.

Art. 5

Lorsque la réexportation ou la destruction ne porte pas sur le matériel complet primitivement importé mais sur des pièces détachées ou sur des éléments de ce matériel, le remboursement des droits et taxes n'est accordé que si la soustraction des pièces détachées ou des éléments réexportés ou détruits n'a pas pour effet de ranger le matériel primitivement importé sous une rubrique tarifaire affectée d'un droit supérieur à celui prévu pour le matériel importé à l'état complet. Ce remboursement est effectué sur les bases suivantes :

a) si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit inférieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux applicables à la pièce détachée ou à l'élément considéré ;

b) si la pièce détachée ou l'élément réexporté ou détruit relève d'une rubrique tarifaire affectée d'un droit égal ou supérieur à celui prévu pour le matériel complet, les droits et taxes remboursés sont ceux afférents au matériel complet.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) du présent article, le montant du remboursement est déterminé par le service des douanes à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose.

Art. 6

Le remboursement des droits et taxes n'est pas accordé dans les cas suivants :

a) lorsque les marchandises ont été mises à la consommation en suite d'admission temporaire pour essais ;

b) lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix d'achat, comparé à celui d'articles similaires, devait raisonnablement laisser supposer à l'importateur qu'elles pouvaient être, en tout ou partie, défectueuses.

Art. 7

Les marchandises importées en remplacement des marchandises réexportées ou détruites sont soumises, lors de leur importation, aux droits, taxes et autres mesures douanières dans les conditions de droit commun.

Art. 8

Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

Le 3 février 1978.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER